

Loi de 1996 sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins*

TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Articles</i>
Chapitre I ^{er} :	Dispositions préliminaires
	Titre et entrée en vigueur 1 ^{er}
	Abrogation et clause de sauvegarde 2
	Interprétation..... 3
	Application des dispositions de la présente loi..... 4
Chapitre II :	Étendue de la protection conférée par le droit d'auteur
	Œuvres bénéficiant de la protection 5
	Œuvres ne bénéficiant pas de la protection 6 - 7
	Droit d'auteur..... 8
Chapitre III :	Titularité du droit d'auteur
	[Sans titre]..... 9
	Nom de l'auteur 10
	Œuvres de collaboration..... 11
	Œuvres cinématographiques et similaires 12
	Durée de la protection de l'auteur 13
	Limitations du droit d'auteur 14
Chapitre IV :	Cession du droit d'auteur
	Cession du droit moral et des droits patrimoniaux 15
	Usage du droit d'auteur..... 16
	Contrat d'édition 17
	Contrat de représentation et d'exécution publiques..... 18
	Transmission de la titularité du droit d'auteur au décès de l'auteur 19
	Œuvres tombées dans le domaine public par décision ministérielle..... 20
	Nullité des actes accomplis par des tiers pour absence de consentement..... 21
Chapitre V :	Enregistrement des œuvres et des contrats
	Service de l'enregistrement..... 22
	Procédure d'enregistrement des œuvres et des contrats 23
	Demandes d'enregistrement..... 24
	Le registre général..... 25
Chapitre VI :	Protection des droits voisins
	Droits des artistes interprètes ou exécutants..... 26
	Reproduction et fixation d'une prestation 27
	Rémunération 28
	Exécution d'œuvres par des groupes..... 29
	Interprétation du terme "autorisation"..... 30
	Droits des producteurs d'enregistrements sonores et audiovisuels 31
	Droits des organismes de radiodiffusion 32
	Exceptions..... 33
Chapitre VII :	Atteintes au droit d'auteur et sanctions judiciaires
	Atteintes au droit d'auteur..... 34
	Tribunal compétent 35
	Sanctions..... 36
	Application des sanctions aux atteintes aux droits voisins 37
	Réparation civile en cas d'atteinte au droit d'auteur 38

Chapitre VIII :	Dispositions finales	
	Durée de la protection du droit d'auteur.....	39
	Œuvres collectives	40
	Pouvoir d'établir le règlement d'exécution et de prendre des arrêtés	41

Chapitre premier

Dispositions préliminaires

Titre et entrée en vigueur

1^{er}. La présente loi peut être citée sous le nom de “loi de 1996 sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins” et entre en vigueur à la date de sa signature.

Abrogation et clause de sauvegarde

2. La loi de 1974 sur la protection du droit d'auteur est abrogée mais les décrets, ordonnances et règlements promulgués en vertu de ladite loi restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés conformément aux dispositions de la présente loi.

Interprétation

3. Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte,

“adaptation” s'entend de la transformation d'un roman en œuvre dramatique et inversement et s'entend également, par rapport à un programme d'ordinateur, d'une version dudit programme utilisant ou non le langage, le code ou la notation de la version originale;

“organisme de radiodiffusion” s'entend de toute personne morale qui prend l'initiative d'organiser, de financer et de réaliser un acte de radiodiffusion sous la forme d'une émission de radiodiffusion sonore ou de télévision;

“émission de radiodiffusion” s'entend de la transmission de sons, d'images ou de sons et d'images par tout système sans fil;

“programme d'ordinateur” s'entend d'un ensemble d'instructions exprimées en un langage, une notation ou un code quelconque avec ou sans informations connexes, visant à faire accomplir une fonction ou une tâche particulière ou obtenir un résultat particulier à un dispositif capable de mémoriser et de traiter des informations;

“banque de données” s'entend d'un ensemble électronique de données traitées et disposées au moyen d'un ordinateur à des fins de stockage et de recherche de l'information;

“fixation” s'entend de l'incorporation de sons, d'images, ou de sons et d'images dans un support matériel stable et durable qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer de toute autre façon au cours d'une période non éphémère;

“enregistrement sonore” s’entend de toute fixation exclusivement sonore de sons provenant d’une représentation ou d’autres sons dans un support matériel tel qu’une bande magnétique, un disque, etc.;

“droits de l’auteur” s’entend de l’un quelconque ou de l’ensemble des droits mentionnés à l’article 8 de la présente loi ainsi que des autres droits de même nature;

“droits voisins” s’entend des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d’enregistrements audiovisuels et des organismes de radiodiffusion (radio et télévision);

“artiste interprète ou exécutant” s’entend d’un acteur, d’un chanteur, d’un musicien, d’un danseur ou d’une autre personne qui représente, chante, récite, déclame, joue, interprète ou exécute de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques, y compris des spectacles de marionnettes, de variétés et de cirque;

“règlement d’exécution” s’entend des règles régissant l’enregistrement des œuvres qui sont édictées par le ministre conformément aux dispositions de la présente loi;

“câble” s’entend du support matériel permettant le transport de sons, d’images, ou de sons et d’images, tels que le câble coaxial, la fibre optique et tout autre support matériel similaire;

“directeur de l’enregistrement” s’entend de la personne désignée par le ministre pour superviser l’enregistrement des œuvres et des contrats de cession de droits et pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le ministre conformément aux dispositions de la présente loi;

“producteur” s’entend de la personne physique ou morale qui prend l’initiative d’organiser et de financer la production d’une œuvre audiovisuelle ou d’un enregistrement sonore;

“ministre” s’entend du ministre de la culture et de l’information;

“auteur” s’entend de toute personne physique qui a, sauf preuve du contraire, créé une œuvre et sous le nom de laquelle l’œuvre a été publiée par tout moyen connu ou à inventer;

“œuvre” s’entend d’une création littéraire, dramatique, musicale, lyrique, picturale ou décorative, d’une sculpture, d’une maquette, d’un dessin, d’une gravure, d’une photographie, d’une bande enregistrée, d’un disque, d’une chanson, d’un film cinématographique, n’ayant pas été publié et qui a été enregistré conformément aux dispositions de la présente loi;

“communication au public” s’entend de l’opération par laquelle des sons, des images ou des sons et des images sont transmis par fil ou par l’intermédiaire de tout autre support matériel aux fins de réception par le public;

“publication” s’entend de la reproduction licite de toute œuvre ou de tout enregistrement audiovisuel ou sonore sous toute forme matérielle et de la distribution d’exemplaires de cette œuvre ou de cet enregistrement au public par la vente ou de toute autre façon;

“documents officiels” s’entend des documents officiels émis par l’État ou par les organismes, institutions ou services qui en dépendent et destinés, en raison de leur caractère spécialisé, au public et comprend les lois, les décrets présidentiels, les arrêtés administratifs, les accords internationaux et les décisions judiciaires, à l’exclusion des documents militaires, des traités secrets et des délibérations à huis clos des tribunaux et des assemblées législatives;

“institut” s’entend de l’Institut national de la culture et des arts.

Application des dispositions de la présente loi

4. — 1) Sans préjudice des dispositions du chapitre IV de la présente loi, la protection conférée par les dispositions de cette loi s’applique

a) aux œuvres d’auteurs soudanais ou étrangers publiées ou communiquées au public pour la première fois au Soudan;

b) aux œuvres d’auteurs soudanais publiées ou communiquées au public pour la première fois dans un pays étranger;

c) aux œuvres non publiées d’auteurs soudanais ou étrangers qui résident au Soudan;

d) aux œuvres de collaboration à condition que l’un des auteurs au moins soit soudanais;

e) aux artistes interprètes ou exécutants soudanais et à leurs prestations incorporées dans une œuvre exécutées, enregistrées, radiodiffusées ou communiquées au public au Soudan ou dans un pays étranger;

f) aux producteurs soudanais d’enregistrements audiovisuels et sonores publiés pour la première fois au Soudan;

g) aux organismes de radiodiffusion soudanais dont le siège est situé sur le territoire du Soudan et aux émissions de radiodiffusion transmises sur le territoire du Soudan;

h) aux interprétations ou exécutions incorporées dans une œuvre, aux enregistrements audiovisuels ou sonores et aux émissions de radiodiffusion qui sont créés ou communiqués au public; et

i) aux œuvres qui sont créées ou communiquées au public.

2) Le directeur de l’institut est habilité à décider, après consultation du directeur de l’enregistrement, d’étendre la protection conférée par la présente loi aux œuvres, aux interprétations ou exécutions incorporées dans une œuvre, aux enregistrements audiovisuels et sonores et aux programmes radiodiffusés d’auteurs étrangers et d’autres bénéficiaires qui sont publiés ou communiqués au public dans un pays étranger, sur la base de la réciprocité ou en vertu d’instruments internationaux auxquels le Soudan deviendrait partie.

Chapitre II **Étendue de la protection conférée par le droit d'auteur**

Œuvres bénéficiant de la protection

5. — 1) Sans préjudice des dispositions du chapitre IV de la présente loi, la protection conférée par la présente loi est applicable, sans formalité particulière, à toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique originale, quel qu'en soit le mode d'expression, la valeur ou la destination, et, en particulier,

a) aux œuvres écrites telles que les livres, les revues, les publications périodiques, les articles et autres œuvres de même nature;

b) aux œuvres des beaux-arts telles que les sculptures, les dessins, les peintures, aux œuvres des arts décoratifs, aux œuvres des arts appliqués, aux œuvres artisanales et autres œuvres de même nature;

c) aux œuvres dramatiques et dramatico-musicales, aux œuvres musicales avec ou sans paroles, aux exécutions d'œuvres musicales, aux spectacles de variétés et aux spectacles faisant intervenir des mouvements et des pas particuliers;

d) aux œuvres audiovisuelles;

e) aux œuvres photographiques;

f) aux œuvres architecturales;

g) aux programmes d'ordinateur;

h) aux banques de données électroniques;

i) à tout type de carte et de croquis de nature géographique, topographique ou scientifique; et

j) à toute œuvre connue ou inconnue.

2) Sans préjudice de la protection conférée aux œuvres originales, la protection conférée en vertu de la présente loi s'étend également aux œuvres dérivées telles que

a) les traductions, les adaptations, les arrangements et les transformations d'œuvres originales; et

b) les compilations d'œuvres protégées ou d'éléments non protégés qui, par le choix et la disposition des matières, constituent le résultat d'un effort intellectuel original.

Œuvres ne bénéficiant pas de la protection

6. La protection conférée par la présente loi n'est pas applicable

a) aux œuvres tombées dans le domaine public;

b) aux documents officiels;

c) aux journaux quotidiens et aux informations quotidiennes et autres événements ayant une valeur informative publiés dans les journaux, les revues ou les publications périodiques ou diffusés à la radio ou à la télévision; et

d) aux idées, aux méthodes, aux emblèmes et aux symboles des États.

7. — 1) Le folklore national de la communauté soudanaise est réputé appartenir à l'État.

2) L'État, représenté par le Ministère de la culture et de l'information, se charge de protéger le folklore national par l'ensemble des voies et moyens légaux et agit, en cas de mutilation, de transformation ou d'exploitation économique d'une œuvre folklorique, comme s'il en était l'auteur.

Droit d'auteur

8. L'auteur de l'œuvre jouit des droits moraux et patrimoniaux ci-après :

1) Droit moral :

a) droit de divulguer l'œuvre au public;

b) droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et d'exiger la mention du nom de l'auteur lors de l'utilisation de l'œuvre;

c) droit de publier l'œuvre ou de la communiquer au public sous son véritable nom, sous un pseudonyme ou de façon anonyme;

d) droit de s'opposer à toute modification ou mutilation de son œuvre ou de toute œuvre dérivée; et

e) droit de retirer son œuvre du public si elle ne reflète plus ses convictions intellectuelles ou si elle n'y correspond plus, à condition d'indemniser les parties concernées pour tout dommage causé par ce retrait.

2) Droits patrimoniaux, ou droit d'autoriser :

a) la publication et la reproduction de l'œuvre par tout moyen connu ou non ou la mise en circulation de l'œuvre dans le public par la vente, la location ou le prêt à des fins commerciales;

b) la représentation ou l'exécution publique de l'œuvre;

c) la radiodiffusion de l'œuvre par satellite et par tout autre moyen de communication;

d) la communication de l'œuvre au public par fil, y compris par câble, par fibre optique ou au moyen de tout autre support matériel;

e) la traduction de l'œuvre dans d'autres langues;

- f) l'adaptation, l'arrangement ou la transformation de l'œuvre; et
- g) la présentation publique de l'œuvre et l'autorisation de tout autre acte visant à l'exploitation commerciale de l'œuvre par tout moyen connu ou à inventer.

Chapitre III **Titularité du droit d'auteur**

9. Les droits conférés en vertu de l'article 8 de la présente loi appartiennent au premier chef à la personne physique ou aux personnes physiques qui ont créé l'œuvre.

Nom de l'auteur

10. Lorsqu'une œuvre ne mentionne pas le nom de l'auteur, mentionne un pseudonyme inconnu ou est anonyme, l'éditeur est réputé être le titulaire des droits patrimoniaux sur l'œuvre et exerce ces droits jusqu'à ce que l'auteur véritable fasse connaître son identité.

Œuvres de collaboration

11. — 1) Lorsque plusieurs personnes ont concouru à la création d'une œuvre et qu'il n'est pas possible de déterminer la contribution de chacune d'elles à l'œuvre commune, ces personnes sont toutes également considérées comme titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre et, sauf convention contraire, aucune d'elles ne peut exercer directement les droits conférés par la présente loi.

2) Lorsque plusieurs personnes ont concouru à la création d'une œuvre et qu'il est possible de déterminer la contribution de chacune d'elles à l'œuvre commune, ces personnes ont chacune le droit d'exploiter leur contribution personnelle, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune, et chacune a le droit d'exercer le droit d'auteur conféré par la présente loi, sans préjudice des droits du ou des autres coauteurs sur les avantages matériels.

3) Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2) du présent article, lorsque l'un des coauteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre commune, il n'est pas interdit aux autres coauteurs d'utiliser sa contribution, mais sans préjudice des droits qui lui reviennent à la suite de sa participation à la création de l'œuvre.

4) La personne physique ou morale qui a pris l'initiative, et assumé la responsabilité financière, de la création d'une œuvre collective telle qu'une encyclopédie, un dictionnaire ou toute autre œuvre similaire jouit des droits patrimoniaux sur l'œuvre.

Œuvres cinématographiques et similaires

12. — 1) Dans le cas d'une œuvre cinématographique ou d'une œuvre audiovisuelle, la paternité de l'œuvre et le droit moral mentionné à l'article 8.1) appartiennent en commun au créateur de l'œuvre, à l'auteur du scénario et à l'auteur de l'accompagnement musical ou de l'œuvre artistique créé spécialement pour l'œuvre en question.

2) Le producteur d'une œuvre audiovisuelle est tenu de conclure, avant de produire l'œuvre, des contrats écrits avec l'ensemble des personnes dont les œuvres vont être utilisées dans le cadre de la production de l'œuvre audiovisuelle. Sauf convention contraire, les droits patrimoniaux appartiennent au producteur de l'œuvre.

3) L'auteur d'une œuvre cinématographique ou d'une œuvre audiovisuelle est libre de renoncer à son œuvre, après expiration d'un délai défini dans le contrat conclu avec le producteur. L'auteur de l'œuvre musicale conserve le droit d'autoriser la représentation ou l'exécution publique, la radiodiffusion et la communication au public de l'œuvre.

Durée de la protection de l'auteur

13. — 1) La protection du droit moral mentionné à l'article 8.1) dure toute la vie de l'auteur.

2) Les droits patrimoniaux sur l'œuvre durent toute la vie de l'auteur et pendant une période de 50 ans à compter de son décès.

3) La protection du droit d'auteur dure pendant une période de 25 ans à compter de la date de la publication des œuvres suivantes :

a) œuvres photographiques, films cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles;

b) œuvres publiées pour la première fois après le décès de l'auteur; lorsque l'œuvre consiste en plusieurs parties ou volumes et que chaque partie ou volume a été publié séparément ou à des dates différentes, chacune des parties ou chacun des volumes est considéré comme une œuvre indépendante¹ aux fins du calcul de la durée de protection;

c) œuvres publiées sous un pseudonyme inconnu ou œuvres anonymes; la protection produit ses effets à compter de la date de la première publication de l'œuvre, que celle-ci ait fait l'objet d'une republication ou non, sauf si l'auteur a apporté des modifications substantielles à l'œuvre au moment de sa republication, auquel cas celle-ci est considérée comme une nouvelle œuvre.

4) S'agissant des œuvres de collaboration, la protection produit ses effets à compter de la date du décès du dernier auteur survivant.

Limitations du droit d'auteur

14. — 1) Nonobstant les dispositions de l'article 8.2), les journaux, les revues, les publications périodiques et les émissions de radio et de télévision peuvent

a) publier une citation, un résumé ou un bref compte rendu d'une œuvre aux fins d'analyse, d'étude, d'éducation ou d'information;

b) citer des articles publiés, des conférences prononcées ou des propos tenus à l'occasion de débats politiques, économiques, scientifiques, religieux ou sociaux qui ont fait l'objet de l'attention du public au moment où ils ont eu lieu; et

c) publier ou reproduire des photographies prises à l'occasion de manifestations publiques ou concernant des personnalités officielles ou célèbres;

dans tous ces cas, le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur doivent être mentionnés.

2) Les formations musicales appartenant aux forces armées populaires, à la police, aux collectivités locales ainsi qu'à l'école de théâtre peuvent jouer, représenter, exécuter ou présenter toute œuvre après sa publication pour autant que n'intervienne aucune contrepartie financière.

3) Dans les manuels scolaires ou destinés à l'enseignement, dans les livres d'histoire, de littérature ou d'art,

a) il est permis de reproduire de courts extraits d'œuvres déjà publiées;

b) il est permis de reproduire tout dessin, photo, plan, inscription ou carte pour autant que ladite reproduction se limite à ce qui est nécessaire aux fins de l'illustration du texte écrit;

c) dans les cas mentionnés aux sous-alinéas a) et b), le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur doivent être mentionnés.

4) Sont licites la reproduction, la traduction ou l'adaptation, pour l'usage privé et personnel, d'œuvres publiées, à l'exception des programmes d'ordinateur, des banques de données et des contrefaçons d'œuvres musicales.

5) Le personnel des bibliothèques publiques et des services d'archives peut reproduire une œuvre publiée à des fins de fonctionnement interne, telles que la restauration d'exemplaires endommagés ou le remplacement d'exemplaires ou de manuscrits perdus, ainsi qu'aux fins d'échanges entre bibliothèques ou entre services d'archives.

6) Sont licites, aux fins non commerciales d'illustration de l'enseignement, la reproduction d'œuvres courtes, d'articles ou de courts extraits d'œuvres publiées, ainsi que leur incorporation dans des programmes radiodiffusés ou des enregistrements sonores à usage scolaire, par des établissements d'enseignement.

7) Est licite la reproduction, par des organismes de recherche commerciaux et privés, d'articles scientifiques, de courtes œuvres scientifiques ou de courts extraits d'œuvres de cette nature, aux fins exclusives de leur fonctionnement interne et plus particulièrement pour répondre à la demande de personnes qui étudient ou qui effectuent des recherches.

8) Est licite l'utilisation d'une œuvre publiée aux fins d'une procédure judiciaire dans la mesure justifiée par le but à atteindre.

9) Est licite la réalisation, par des organismes de radiodiffusion, à l'aide de leur propre matériel, d'enregistrements éphémères d'œuvres à des fins de radiodiffusion; ces enregistrements doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de leur réalisation mais lesdits organismes peuvent conserver un exemplaire de ces enregistrements dans leurs archives à des fins de documentation.

10) Toute personne qui a acquis légalement un exemplaire d'un programme d'ordinateur ou d'une base de données électronique peut l'adapter et peut² en réaliser une copie de sauvegarde, afin de protéger l'exemplaire original.

Chapitre IV **Cession du droit d'auteur**

Cession du droit moral et des droits patrimoniaux

15. — 1) Le droit moral et les droits patrimoniaux de l'auteur sont imprescriptibles.

2) L'auteur peut céder à toute personne la totalité ou une partie de ses droits moraux et patrimoniaux; la cession n'est valable que si elle est établie par écrit, signée par le titulaire des droits ou son mandataire et enregistrée au Service de l'enregistrement; le contrat de cession établit expressément et avec tous les détails nécessaires le droit faisant l'objet de la cession, la durée et le lieu de l'exploitation, le montant de la rémunération due à l'auteur et toute autre condition nécessaire à l'exercice de la titularité du droit d'auteur.

Usage du droit d'auteur

16. — 1) Les utilisateurs du droit d'auteur sont tenus d'exploiter l'œuvre conformément aux modalités du contrat de cession. L'auteur s'abstient de tout acte susceptible d'entraver l'utilisation des droits cédés; néanmoins, l'auteur peut, avec le consentement du cessionnaire, s'opposer à ce que son œuvre soit mise en circulation ou à ce qu'elle fasse l'objet de modifications, suppressions ou adjonctions. En cas de désaccord entre les parties, l'auteur doit verser au cessionnaire le dédommagement que le tribunal juge équitable.

2) Est nulle et non avenue toute disposition visant à la cession de droits patrimoniaux sur les œuvres futures de l'auteur.

3) L'autorisation d'utiliser son œuvre peut être établie par l'auteur à titre exclusif ou non exclusif.

4) Le cessionnaire exclusif du droit d'auteur est habilité à utiliser l'œuvre à l'exclusion de toute autre personne, y compris l'auteur, et à céder des droits non exclusifs à des tiers.

5) Le cessionnaire non exclusif du droit d'auteur est habilité à utiliser l'œuvre conformément aux termes du contrat et en même temps que l'auteur.

Contrat d'édition

17. — 1) Le contrat d'édition consiste en un accord écrit conclu entre un auteur et un éditeur et prévoyant la publication et la distribution publique d'une œuvre en échange d'une rémunération de l'auteur.

2) Outre toute autre modalité applicable, le contrat d'édition contient les clauses prévues dans le règlement d'exécution.

Contrat de représentation et d'exécution publiques

18. — 1) En vertu d'un contrat de représentation et d'exécution publiques, l'auteur cède son droit sur l'œuvre à une personne physique ou morale en échange d'une rémunération.

2) Outre toute autre modalité applicable, le contrat de représentation et d'exécution publiques contient les clauses prévues dans le règlement d'exécution.

Transmission de la titularité du droit d'auteur au décès de l'auteur

19. — 1) Au décès de l'auteur, ses droits, à l'exception de ses droits sur une partie d'une œuvre, sont transmis à ses héritiers légaux sauf s'il a désigné d'autres personnes ou organisations à cette fin dans son testament.

2) Les droits patrimoniaux de l'auteur appartiennent à ses héritiers ou à ses légataires à condition que

a) si l'auteur a conclu un contrat écrit avec un tiers, prévoyant l'utilisation de son droit, les termes dudit contrat soient respectés;

b) si l'auteur décédé a interdit la publication de son œuvre ou a fixé des limites précises en la matière dans son testament, sa volonté soit respectée conformément aux dispositions testamentaires.

3) S'agissant d'œuvres de collaboration, lorsque l'un des auteurs décède sans héritiers, sa part échoit à l'État sauf convention écrite contraire.

4) Sauf convention contraire expresse, l'aliénation du support matériel dans lequel une œuvre est incorporée n'emporte pas transfert à l'acquéreur des droits patrimoniaux sur cette œuvre.

Œuvres tombées dans le domaine public par décision ministérielle

20. — 1) Si les héritiers ou les légataires de l'auteur n'exercent pas les droits qui leur sont conférés en vertu de l'article 19 de la présente loi et si le ministre estime qu'il serait dans l'intérêt général de publier l'œuvre, il peut demander aux héritiers, par courrier recommandé, de publier l'œuvre; si les héritiers ou légataires ne publient pas l'œuvre dans un délai d'un an à compter de la date de ladite demande, le ministre peut ordonner que l'œuvre soit publiée, à condition qu'une rémunération équitable soit versée aux héritiers ou légataires de l'auteur.

2) Sans préjudice des dispositions de l'article 19.3) de la présente loi, lorsque l'auteur décède *intestat* ou en l'absence d'héritiers, le ministre peut ordonner que l'œuvre ou les droits y afférents tombent dans le domaine public.

3) À l'expiration des délais de protection prévus à l'article 13 de la présente loi, les œuvres tombent dans le domaine public et peuvent être utilisées librement.

*Nullité des actes accomplis par des tiers
pour absence de consentement*

21. Sauf lorsque les dispositions des articles 14, 15, 19 et 20 de la présente loi prévoient expressément le contraire, tout acte lié à l'exercice du droit d'auteur accompli par un tiers sans le consentement du titulaire est nul et non avenu.

Chapitre V
Enregistrement des œuvres et des contrats

Service de l'enregistrement

22. — 1) Aux fins de la présente loi, il est créé au sein de l'institut un Service de l'enregistrement qui est dirigé par le directeur de l'enregistrement, nommé par le ministre, et qui dispose d'un sceau.

2) Les pouvoirs et compétences du directeur de l'enregistrement, le mode de fonctionnement du Service de l'enregistrement et les affaires dont il a la charge sont précisés dans le règlement d'exécution.

3) Le contenu de tout certificat d'enregistrement et de tout autre document officiel émis par le directeur de l'enregistrement fait autorité sauf preuve du contraire.

Procédure d'enregistrement des œuvres et des contrats

23. — 1) L'enregistrement des œuvres auprès du Service de l'enregistrement est facultatif. Il constitue une preuve de la création de l'œuvre ou de sa paternité en cas de litige ou de procédure judiciaire.

2) L'enregistrement d'un contrat de cession des droits patrimoniaux conclu entre l'auteur et un utilisateur de l'œuvre est obligatoire. L'enregistrement constitue un commencement de preuve du caractère licite de l'exploitation de l'œuvre en cas de litige ou de procédure judiciaire.

Demandes d'enregistrement

24. Les demandes d'enregistrement d'œuvres et de contrats doivent être adressées au directeur de l'enregistrement qui dépend de l'institut et doivent contenir les éléments suivants :

a) le formulaire de demande d'enregistrement conforme au modèle défini dans le règlement d'exécution;

- b) le nom et l'adresse complète du demandeur et, lorsque celui-ci réside hors du Soudan, le nom et l'adresse de son mandataire au Soudan;
- c) un exemplaire ou une copie conforme de l'œuvre ou du contrat;
- d) une déclaration, conforme au modèle défini dans le règlement d'exécution, attribuant la paternité de l'œuvre au demandeur;
- e) la date de la création ou de la publication de l'œuvre ou la date de la conclusion du contrat; et
- f) toute autre indication ou déclaration susceptible d'être exigée par le règlement d'exécution.

Le registre général

25. — 1) Aux fins de la présente loi, le directeur de l'enregistrement constitue un registre national qui contient les éléments suivants :

- a) l'enregistrement des œuvres et de tout contrat y relatif;
- b) le numéro que les œuvres et les contrats se voient attribuer en fonction de l'ordre d'enregistrement et de la catégorie à laquelle ils appartiennent;
- c) un dossier distinct ouvert pour chaque demande d'enregistrement d'une œuvre ou d'un contrat; ledit dossier contient un exemplaire ou une copie conforme de l'œuvre ou du contrat, le nom et l'adresse de l'auteur, de son mandataire ou de l'utilisateur de l'œuvre au Soudan;
- d) la durée de protection prévue, la date à compter de laquelle la protection produit ses effets et la date d'expiration de cette protection (si cela s'avère possible);
- e) toute correspondance, tout contrat et toute décision judiciaire concernant l'œuvre; et
- f) toute autre information relative à l'œuvre.

Chapitre VI Protection des droits voisins

Droits des artistes interprètes ou exécutants

26. Les artistes interprètes ou exécutants jouissent des droits moraux et patrimoniaux ci-après :

- 1) Droit moral :
 - a) droit d'être mentionné à chaque utilisation de leur prestation, sauf lorsque cela s'avère impossible;

b) droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de leur prestation, préjudiciables à leur réputation.

2) Droits patrimoniaux, ou droit d'autoriser :

a) la première radiodiffusion, sauf dans les cas mentionnés à l'article 33 de la présente loi, ou la rediffusion de leur prestation;

b) la communication de leur prestation au public par la voie hertzienne et la fixation de leur prestation sur tout support matériel, sauf lorsque ladite fixation est impossible au moment de la prestation ou de la radiodiffusion de la prestation;

c) la fixation de leur prestation non fixée.

Reproduction et fixation d'une prestation

27. Il y a reproduction et fixation d'une prestation dans les cas ci-après :

a) lorsque la prestation a été fixée sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant;

b) lorsque la reproduction de la prestation a été réalisée à des fins autres que celles pour lesquelles l'artiste interprète ou exécutant a donné son consentement;

c) lorsque la prestation a été initialement fixée conformément aux dispositions de l'article 33 mais que la rémunération est versée à des fins différentes;

d) lorsque la prestation a été radiodiffusée mais que la communication au public se fait à partir d'une fixation; et

e) lorsque l'artiste interprète ou exécutant jouit du droit à une rémunération pour un phonogramme réalisé à des fins commerciales.

Rémunération

28. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs d'enregistrements perçoivent la rémunération équitable convenue entre les parties.

Exécution d'œuvres par des groupes

29. Dans le cas de groupes d'artistes interprètes ou exécutants, l'autorisation est accordée par le chef du groupe ou par tout autre représentant dûment autorisé par les artistes interprètes ou exécutants; l'autorisation doit être établie par écrit et signée par les parties concernées.

Interprétation du terme "autorisation"

30. — 1) En l'absence de tout accord d'utilisation ou de conditions particulières d'utilisation qui pourraient donner lieu à une interprétation contraire,

a) l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre n'emporte pas autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion de radiodiffuser la prestation;

b) l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre n'emporte pas autorisation de reproduire la fixation;

c) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer la prestation n'emporte pas autorisation de reproduire la fixation;

d) l'autorisation de fixer la prestation et de reproduire cette fixation n'emporte pas autorisation de radiodiffuser la prestation à partir de la fixation ou de reproduire ladite fixation.

2) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme privant les artistes interprètes ou exécutants du droit de convenir, par contrat, de modalités plus favorables en ce qui concerne l'utilisation de leurs prestations.

Droits des producteurs d'enregistrements sonores et audiovisuels

31. — 1) Tout producteur d'enregistrements sonores ou audiovisuels a le droit d'autoriser des tiers

a) à reproduire directement ou indirectement ses enregistrements;

b) à importer ses enregistrements aux fins de distribution; et

c) à distribuer ses enregistrements au public.

2) Tout producteur d'enregistrements sonores ou audiovisuels a droit à une rémunération équitable.

Droits des organismes de radiodiffusion

32. Tout organisme de radiodiffusion a le droit d'autoriser

a) la réémission des œuvres radiodiffusées;

b) la fixation des prestations radiodiffusées;

c) la reproduction des fixations d'œuvres radiodiffusées réalisées sans son consentement, ou réalisées conformément aux dispositions de l'article 30 et reproduites à des fins autres que celles prévues dans ledit article.

Exceptions

33. — 1) Les dispositions des articles 26, 31 et 32 ne sont pas applicables si l'acte mentionné est accompli

a) pour un usage privé ou personnel;

b) aux fins du compte rendu d'événements d'actualité, à condition que seuls des extraits de l'œuvre diffusée ou visible soient utilisés;

c) pour une utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;

d) à toute autre fin qui ne porte pas atteinte aux droits de l'auteur en vertu de l'article 11 de la présente loi ou qui ne les limite pas.

2) Les prescriptions applicables en vertu des articles 26, 31 et 32 à l'autorisation nécessaire pour radiodiffuser ou reproduire un enregistrement sonore ou audiovisuel publié à des fins commerciales ne sont pas applicables lorsque la fixation ou la reproduction est réalisée par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que,

a) pour chacune des émissions ou pour chacune des fixations ou reproductions d'une émission, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser la prestation dont il s'agit; et que

b) pour toute émission ou fixation de l'émission et pour toute reproduction d'une fixation ou d'une émission réalisée en vertu des dispositions du présent alinéa, les copies soient détruites; cependant, un exemplaire peut être conservé à des fins de documentation.

Chapitre VII **Atteintes au droit d'auteur et sanctions judiciaires**

Atteintes au droit d'auteur

34. Sous réserve des dispositions de l'article 11, est réputé porter atteinte au droit d'auteur quiconque, sciemment et sans le consentement du titulaire du droit d'auteur,

a) accomplit l'un des actes mentionnés à l'article 8 de la présente loi à l'égard d'une œuvre ou d'une partie substantielle de celle-ci ou

b) extrait, contrefait, vend, loue, diffuse, importe à des fins commerciales ou exporte toute œuvre qui a fait l'objet d'une atteinte au droit d'auteur.

Tribunal compétent

35. — 1) Toute action en dommages-intérêts pour atteinte, intentionnelle ou non, au droit d'auteur est du ressort du tribunal de première instance.

2) Le titulaire du droit d'auteur ou son mandataire peut demander au tribunal d'ordonner la cessation de l'acte constitutif de l'atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre, la saisie des copies, exemplaires ou extraits de l'œuvre, l'évaluation et la saisie des revenus provenant de l'activité illicite, ou de prononcer toute autre ordonnance visant à la protection de ses droits jusqu'à ce que soit prononcé un jugement en l'espèce.

3) Le titulaire du droit d'auteur ou son mandataire peut demander au tribunal d'ordonner l'inspection de tout local utilisé par l'auteur de l'atteinte au droit d'auteur et le séquestre de tout exemplaire ou copie de l'œuvre ou du matériel ayant servi à l'activité illicite s'y trouvant; de plus, le tribunal peut ordonner à l'auteur présumé de l'atteinte d'indiquer les nom et adresse de ses fournisseurs et de ses clients, ainsi que l'adresse des locaux dans lesquels est entreposé le matériel ayant servi à l'activité illicite.

4) Toute personne à l'encontre de laquelle une ordonnance a été prononcée conformément à l'alinéa 2) du présent article peut former un recours devant le tribunal compétent dans un délai de 10 jours à compter de la date de ladite ordonnance; la décision du tribunal confirmant, annulant ou modifiant ladite ordonnance est sans appel.

Sanctions

36. — 1) Quiconque porte atteinte au droit d'auteur est passible d'une amende fixée par le tribunal et d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2) Le tribunal peut ordonner

a) la confiscation ou la destruction des exemplaires de l'œuvre s'il est convaincu que ceux-ci constituent une atteinte au droit d'auteur, la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illicite, la cession dudit matériel au titulaire du droit d'auteur ou la destruction dudit matériel de la façon qu'il juge appropriée;

b) le doublement de l'amende ou de la peine d'emprisonnement lorsque l'infraction a été commise dans un but lucratif;

c) la publication de la décision du tribunal dans un ou plusieurs quotidiens aux frais de l'auteur de l'atteinte.

Application des sanctions aux atteintes aux droits voisins

37. Les sanctions prévues à l'article 36 de la présente loi sont applicables en cas d'atteinte à des droits voisins.

Réparation civile en cas d'atteinte au droit d'auteur

38. Le titulaire du droit d'auteur peut introduire une demande de dommages-intérêts pour compenser le manque à gagner et pour l'atteinte à sa réputation.

Chapitre VIII Dispositions finales

Durée de la protection du droit d'auteur

39. La protection du droit d'auteur dure,

a) dans le cas d'une prestation, 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été interprétée ou exécutée;

b) dans le cas des producteurs de fixations audiovisuelles, 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la fixation a été réalisée; et

c) dans le cas des organismes de radiodiffusion, 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'œuvre a été radiodiffusée.

Œuvres collectives

40. Les droits des auteurs ou des artistes interprètes ou exécutants sur des œuvres collectives sont régis par des arrêtés ministériels.

Pouvoir d'établir le règlement d'exécution et de prendre des arrêtés

41. — 1) Le ministre peut établir le règlement d'exécution et prendre les arrêtés nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

2) Sans préjudice du caractère général de la disposition qui précède, le règlement d'exécution peut contenir des prescriptions détaillées relatives aux dispositions du chapitre V de la présente loi.

* *Entrée en vigueur* : 19 décembre 1996.

Source : communication des autorités soudanaises.

Note : traduction du Bureau international de l'OMPI.

** Ajoutée par le Bureau international de l'OMPI.

¹ Le texte arabe parle d'une œuvre "exploitée" (*N.d.l.r.*).

² "Doit", selon le texte arabe (*N.d.l.r.*).